

Je voudrais remercier le Sénat pour sa permission de reproduire ce document.

**F. Lareau
20 juillet 2011**



CANADA

DÉBATS DU SÉNAT

COMPTE RENDU OFFICIEL

(HANSARD)

PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE GUY CHARBONNEAU

1991-92-93
TROISIÈME SESSION-
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE
40-41-42 ÉLIZABETH II

VOLUME I

(Du 13 mai 1991 au 28 février 1992)

Session ouverte le 13 mai 1991

et prorogée le 8 septembre 1993

[Traduction]

Le sénateur Lynch-Staunton: Juste pour que tout soit clair, sénateur Frith, si je comprends bien, vous avez présenté un amendement mais vous ne l'avez pas encore proposé.

Le sénateur Frith: Je l'ai proposé. J'ai aussi proposé l'ajournement du débat, mais peut-être que quelqu'un d'autre pourrait l'ajourner. Je demandais que quelqu'un le fasse afin que tous les sénateurs aient la chance d'examiner le libellé de l'amendement d'ici à demain. Nous pourrions prendre un jour ou deux pour l'examiner.

[Français]

L'honorable Eymard G. Corbin: Est-ce que le sénateur Simard a demandé l'ajournement en son nom? Je n'ai pas bien saisi ce point. Est-ce que le sénateur Simard veut parler? Je voudrais aussi dire quelque chose sur ce point, mais pas en ce moment.

L'honorable Jean-Maurice Simard: Honorables Sénateurs, c'est un sujet qui m'intéresse beaucoup. J'ai déjà consacré plusieurs heures à ce projet de loi. J'ai eu des communications avec le bureau du Commissaire aux langues officielles. Pour toutes ces bonnes raisons, j'aimerais proposer l'ajournement du débat pour me permettre de prendre connaissance de l'amendement proposé par le sénateur Frith.

(Sur la motion du sénateur Simard, le débat est ajourné à la prochaine séance du Sénat).

• (1610)

[Traduction]


LE CODE CRIMINEL
LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE
LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

PROJET DE LOI MODIFICATIF—DEUXIÈME LECTURE—FIN DU
DÉBAT

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur DeWare, appuyée par l'honorable sénateur Kinsella, tendant à la deuxième lecture du Projet de loi C-30, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants.

L'honorable Richard J. Stanbury: Honorables sénateurs, je veux d'abord remercier le sénateur DeWare des explications qu'elle nous a données sur le projet de loi C-30, jeudi dernier. Je l'ai écoutée attentivement, espérant qu'elle apaiserait, durant son exposé, certaines de mes inquiétudes au sujet de ce projet de loi. Je dois dire à regret que j'ai toujours certaines réserves. Je m'empresse néanmoins de rassurer les honorables sénateurs en leur disant que j'ai l'intention d'appuyer le principe du projet de loi de manière qu'il puisse être renvoyé à un comité.

Le projet de loi C-30, dont le titre intégral est Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, vise à supprimer une grave divergence qui existe entre le traitement que notre système de justice criminelle actuel réserve à un accusé souffrant de troubles mentaux et ce que la société canadienne d'aujourd'hui considère comme un traitement acceptable.

Dans la décision qu'elle a rendue en mai dans l'affaire *Swain contre la Reine*, la Cour suprême a souligné la nécessité de concilier les dispositions de la loi et les attitudes fondamentales des Canadiens énoncées dans la Charte des droits et libertés. La Cour a conclu que la loi actuelle enfreint les droits que la Charte confère aux personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que les principes de justice et de liberté fondamentales, du fait d'une détention arbitraire. Sa décision oblige le Parlement à adopter une loi réparatrice tenant compte des préoccupations exprimées par la Cour. Par conséquent, la nécessité d'une mesure législative est indiscutable. Il y a toutefois lieu de se demander si le projet de loi satisfait aux exigences de la Charte et s'il constitue une mesure d'intérêt public valable.

Le projet de loi a deux objectifs. Il vise d'abord à mieux protéger la société contre les quelques accusés qui souffrent de troubles mentaux et qui sont dangereux. Il vise ensuite à garantir à ces accusés le droit fondamental à l'application régulière et équitable de la loi. Ces deux objectifs sont évidemment louables.

Le projet de loi limiterait la période durant laquelle un accusé peut être détenu du fait de ses troubles mentaux. Les limites vont de deux à dix ans et même à la perpétuité, selon la gravité du crime. On veut rendre le système plus équitable en établissant une certaine équivalence entre la façon dont la loi traite les contrevenants qui ne souffrent pas de troubles mentaux et les autres. Ces limites garantissent que les personnes en cause ne seront pas des victimes de la bureaucratie.

Le C-30 vise également à raccorder le système judiciaire avec les provinces et leur commission d'examen. Il régularise le système en rendant obligatoires les commissions d'examen et en leur attribuant des responsabilités précises. Elles assument le rôle décisionnaire du lieutenant-gouverneur provincial.

Cependant, malgré la logique et la nécessité de ces dispositions et d'autres, le C-30 soulève bien des questions en ce qui concerne ses répercussions sur la politique et sur sa mise en œuvre. Par exemple, il y a déjà un manque flagrant d'installations et de personnel pour le traitement dont ont besoin les gens que le système judiciaire considère comme aliénés. Je crains que les pressions exercées sur le système, loin de s'atténuer, ne s'aggravent.

J'espère que le gouvernement introduira bientôt des politiques sociales qui tiennent compte de la situation qui existera après l'entrée en vigueur de ce projet de loi et du projet de loi sur la libération conditionnelle dont l'autre chambre est saisie. Nous ne pouvons pas, nous qui ne connaissons pas la réalité du système, tout simplement légiférer. Les modifications législatives, lesquelles sont justifiées, ne suffisent pas pour atténuer les pressions qui s'exercent sur le système. Il faut un effort concerté pour répondre à l'ensemble des besoins du système.

En fait, non seulement le gouvernement n'a pas assorti ce projet de loi de ressources en le déposant, mais il fait supporter le fardeau par les commissions d'examen. Ce projet de loi va augmenter le fardeau qui pèse sur les épaules des provinces déjà accablées. Il alourdit la responsabilité des gouvernements provinciaux sans leur fournir des ressources supplémentaires.

Une autre objection que j'ai vue non pas tant le projet de loi lui-même, que la façon dont le gouvernement le pilote. Il est évident que le gouvernement avait très peu de temps pour

modifier le Code criminel par suite de l'ultimatum de la Cour suprême; mais, il était au courant du problème bien avant la décision. Cela étant, j'aurais pensé qu'il aurait pu rédiger et déposer ce projet de loi plus vite de manière à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour un débat parlementaire. Par suite du calendrier du gouvernement, je ne suis pas certain que les ramifications de cet important projet de loi aient été suffisamment étudiées.

Je crois comprendre que la rédaction d'un projet de loi prend beaucoup de temps, mais j'aurais aimé que le ministre prévienne mieux la décision de la Cour suprême qu'on attendait depuis un certain temps avant qu'elle ne soit rendue publique en mai. Avec un peu de prévoyance, le ministre aurait pu avoir un avant-projet de loi qu'on aurait pu peaufiner.

L'hon. John Crosbie a déposé un avant-projet de loi à ce sujet dès 1986. Or, nous devons étudier ce projet de loi aujourd'hui sans avoir le temps d'en explorer les ramifications. C'est pourquoi la disposition relative à l'examen parlementaire a été jugée si importante.

L'article 36 du C-30 prévoit que l'évaluation doit déterminer si la loi remplit son objectif. Le paragraphe 36(1) se lit comme suit :

Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi, le comité de la Chambre des communes que celle-ci désigne ou constitue à cette fin procède à un examen complet des dispositions et de l'application de la présente loi.

Le paragraphe (36) 2 dit:

Le comité fait rapport de son examen à la Chambre des communes dans l'année qui suit le début de ses travaux ou avant l'expiration du délai plus long que celle-ci peut lui accorder.

J'espère que ces dispositions, introduites dans le projet de loi par des amendements présentés à l'autre endroit, serviront à garantir la vigilance de la ministre pour ce qui est de l'ensemble du projet de loi. J'espère que si le projet de loi ne donne pas les résultats prévus, nous serons saisis d'un autre projet de loi modificatif. Vous constaterez aussi qu'aucune disposition ne prévoit un examen ou un rapport par le au Sénat du Canada.

Il s'agit d'un projet de loi sérieux qui aura de grandes répercussions sur le système de justice pénale de même que sur les personnes qui travaillent au sein de ce système et sur celles qui se retrouvent devant les tribunaux de droit pénal. Il ne faudrait pas croire que ce projet de loi est parfait ou qu'il règle une fois pour toute la question des accusés atteints de troubles mentaux.

J'appuie le principe du projet de loi et je conviens avec le sénateur DeWare qu'il devrait être renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles pour subir un examen plus approfondi.

Son Honneur le Président: Je fais savoir aux sénateurs que si l'honorable sénateur DeWare prend la parole maintenant, son discours aura pour effet de clore le débat en deuxième lecture sur le projet de loi.

L'honorable Mabel M. DeWare: Honorables sénateurs, je remercie l'honorable sénateur Stanbury pour son intervention. Je suis d'accord avec certaines des idées qu'il a exprimées. Je

suis heureuse de constater qu'il estime que le projet de loi doit être adopté.

Le projet de loi C-30 est le produit d'années de consultations auprès des gouvernements fédéral et provinciaux, de groupes d'intérêt et de membres de la famille immédiate de certains accusés internés pour troubles mentaux. Toutes ces consultations ont permis de présenter un projet de loi fort et acceptable par tous les partis.

● (1620)

Honorables sénateurs, si le projet de loi est adopté en deuxième lecture, je proposerai qu'il soit renvoyé au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la deuxième fois.)

RENVOI AU COMITÉ

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous ce projet de loi pour la troisième fois?

(Sur la motion du sénateur DeWare, le projet de loi est renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.)

PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES PROJET DE LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT PROJET DE LOI SUR LES BANQUES

RAPPORT DU COMITÉ DES BANQUES ET DU COMMERCE—FIN DU DÉBAT

L'ordre du jour appelle:

Reprise de l'étude du troisième rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce (teneur des projets de loi suivants: projet de loi C-4, Loi remaniant et modifiant la législation régissant les sociétés de fiducie et de prêt fédérales et comportant des mesures connexes et corrélatives; projet de loi C-19, Loi sur les banques et les opérations bancaires; projet de loi C-28, Loi concernant les sociétés d'assurances et les sociétés des secours mutuels; projet de loi C-34, Loi remaniant et modifiant la législation régissant les associations coopératives de crédit et comportant des mesures connexes et corrélatives) déposé au Sénat le 28 novembre 1991.

L'honorable Michael Kirby: Honorables sénateurs, je voudrais faire quelques observations sur le troisième rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. Ces quatre projets, qui ont fait l'objet d'une étude préalable, constituent, un effort remarquable de réforme du secteur des services financiers à l'échelle nationale. Il convient de parler du rapport du comité à ce moment-ci parce que au moment où les projets de loi nous sont parvenus de l'autre endroit en début de semaine, ils étaient très volumineux et de nature très technique. Il y a de nombreuses questions de principe qui méritent d'être soulevées parce elles sont exposées dans le rapport du comité et qu'il a plusieurs sénateurs qui ont été nommés depuis la dernière fois que le Comité des banques et du commerce a présenté un rapport sur cette question.